

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

13 octobre 2023

L'an deux mil vingt trois, le 19 octobre à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville la Blouette légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.

DATE D'AFFICHAGE

13 octobre 2023

Étaient Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, FANFANI Antoine, Mesdames FORNERET Sarah, JOUANNE Lydie, LERONTE Marie-France, LERAUX Muriel, MALERBA Lydie, ROUCHERE Anne-Marie, YBERT Sandra.

050-215000845-20231027-Delib231019-03-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) excusé(s) : Mme GALMEL Isabelle qui donne pouvoir à Mme LERAUX Muriel

Absents : non excusés : Monsieur AUBIN Luc

Monsieur FANFANI Antoine a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Procurations : 1

Votants : 14

DEL2023/10/19-03

PARTICIPATION DES ELUS AU CONGRES DES MAIRES DE LA MANCHE ET DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le Maire explique que pour se rendre au congrès des Maires de la Manche et au congrès des Maires de France, qui se tiendront respectivement à St Lô le 20 octobre 2023 et, à PARIS au parc des expositions de la Porte de Versailles, du 21 au 23 novembre 2023, il est nécessaire d'entériner la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, par la collectivité.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à 14 voix pour des membres présents,

CONFÈRE le caractère de mandat spécial aux déplacements sur les deux salons des Maires, de Rodolphe JARDIN, Maire, accompagné d'un adjoint,

DÉCIDE de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement, à postériori, des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

PRÉCISE que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration.

Accusé de réception en préfecture
050-215000845-20231027-Delib231019-03-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Le secrétaire de séance
Antoine FANFANI



Le Maire
Rodolphe JARDIN



Acte rendu exécutoire, Après envoi en Sous-Préfecture le 27/10/2023,
Et publication ou notification le 27/10/2023